



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Caen, le 9 juillet 2010

## INFORMATION

### Détention des appelants en période de chasse

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation (gabion).

Sont comptabilisés dans ces 100 appelants, tous les oiseaux situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans ce rayon de moins de 30 mètres sont intégrés dans le décompte des appelants y compris ceux détenus dans des parcs munis d'un filet simple de protection.

Toutefois, **à titre dérogatoire**, les oiseaux détenus dans un **parc couvert de façon opaque et étanche** (rendant les oiseaux inopérants en tant qu'appelants) ne sont pas considérés comme appelants.

Dans ce cas, les chasseurs concernés doivent, d'une part, pouvoir justifier de l'impossibilité matérielle d'implanter des parcs au-delà des 30 mètres du plan d'eau et, d'autre part, détenir un droit de chasse ou d'usage limité à ce seul plan d'eau ou à une partie de celui-ci.



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Caen, le 9 juillet 2010

## INFORMATION

### **Interdiction de désherbage chimique des plantes aquatiques y compris dans les mares à gabions**

Tous les produits désherbants homologués pour la destruction des plantes aquatiques et semi-aquatiques ont vu leur autorisation de mise sur le marché retirée (le dernier retrait datant du 18 mars 2010 pour le *Casoron aqua*).

Par conséquent, la destruction de ces plantes par voie chimique est maintenant totalement interdite y compris dans les mares à gabions.

En cas de prolifération de plantes aquatiques indésirables, il convient de passer en revue les causes de cette prolifération.

La pratique d'un assec, la destruction mécanique notamment des racines avant la mise en eau ou des actions sur les courants sont à étudier.

L'utilisation d'un désherbant chimique en dehors des conditions pour lequel il est autorisé est considéré comme un délit et peut conduire à une peine de 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.